



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### ***Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00***

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : Mme CAMPODARVE-PUENTE**

**DIRECTION: DIRECTION COMMUNE RESSOURCES HUMAINES**

## **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET INFORMATION SUR LES MISES A DISPOSITIONS D'AGENTS DE LA CARO AUPRÈS DE LA VILLE DE ROCHEFORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux établissements territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes

Considérant les besoins de l'établissement,

**Le conseil communautaire, après en avoir débattu décide à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'ouvrir:**

**1/** Un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe travaux et réseaux d'eau potable de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des agents de maîtrise afin d'assurer des missions de suivi et de planification des agents d'exploitation sur la partie eau potable, défense incendie et entretien des abords des sites sous maîtrise d'ouvrage CARO-Eau Potable.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**2/** Un emploi permanent à temps complet de nacellier de catégorie C de la filière culturelle du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

**3/** Un emploi permanent à temps complet d'agent de médiathèque de catégorie C de la filière culturelle du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

**4/** Un emploi permanent à temps complet d'animateur NATURA 2000 de catégorie A de la filière technique du cadre d'emploi des ingénieurs afin d'assurer des missions d'animation et de coordination des différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs.

**5/** Un emploi permanent à temps complet de responsable d'équipe lecture publique de catégorie B de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques afin d'assurer des missions d'encadrement d'une équipe d'agents de médiathèque.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

De plus, afin d'optimiser les moyens financiers et humains et faire face aux enjeux et besoins de services, il est nécessaire de procéder à des mises à disposition de personnels d'agents de la CARO auprès de la ville de Rochefort. Ces mises à disposition sont proposées pour une durée de 3 ans.

Elles concernent :

- un technicien principal de 1<sup>re</sup> classe, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de responsable technique de la programmation Ville au théâtre et gestion des besoins techniques des manifestations des musées et du service du patrimoine.
  - un adjoint du patrimoine principal de 2e classe à hauteur de 90% de son temps de travail pour la période du 1er novembre au 30 avril de chaque année pour assurer des missions de surveillance de la voie publique.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 56 P = 56 C = 0 Abst = 0



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR LES AGENTS

***La Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort océan ont décidé de mettre en place le forfait mobilité durable (FMD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de favoriser l'usage du vélo et du covoiturage lors des déplacements domicile-travail.***

### Définition

Il s'agit d'une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'un forfait mobilité durable (FMD). Ce forfait ne se cumule pas au versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos. Les agents ne pourront donc pas bénéficier simultanément du dispositif FMD et de la prise en charge partielle d'abonnement de transports publics. Ce forfait vient remplacer le dispositif IKV (indemnité kilométrique vélo) mis en place par la Ville de Rochefort et la Caro au 1<sup>er</sup>/01/2019.

Pour bénéficier de ce forfait mobilité durable, les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/VAE ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 100 jours sur une année civile pour avoir le montant maximum d'indemnisation. Ce nombre minimal de jours peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent.

### Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce forfait, tous les agents fonctionnaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé en contrat supérieur à un an.

### Montant et plafond

Le montant du FMD est de :

- 200 euros par an pour au minimum 100 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année.
- 100 euros par an pour 50 à 99 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année.
- En deçà de 50 jours de déplacement en vélo, VAE ou covoiturage dans l'année, aucune indemnisation ne sera versée

Le montant du FMD est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année. Cette indemnité est non imposable.

### Modalités de mise en œuvre

Les agents souhaitant bénéficier de ce forfait doivent retourner au service Mobilité une déclaration sur l'honneur, certifiant l'utilisation de l'un des deux modes de transport, ainsi qu'un relevé annuel des trajets domicile-travail réalisé en vélo, VAE ou covoiturage, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration sera à renouveler annuellement. La collectivité pourra contrôler les déclarations faites par les agents. Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée selon les dispositions prévues.

### Date d'application

La mise en œuvre du FMD se fait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de la parution du décret d'application du FMD dans la fonction publique territoriale.

Le versement du FMD s'effectuera au regard de la déclaration sur l'honneur complétée et signée et du relevé annuel des trajets domicile-travail transmis au service Mobilités et Déplacements.

Il est versé par le service DCRH pôle paie l'année suivant le dépôt de la déclaration. Ainsi, pour l'année 2021, le paiement s'effectuera à l'année échue, en janvier 2022.



## DECLARATION SUR L'HONNEUR

### Attribution du forfait mobilité durable Année 2021

**À retourner à la Direction Aménagement Transition Écologique et Mobilités**  
**Service Mobilités et Déplacements**

**transport@agglo-rochefortocean.fr**

Je soussigné(e) .....m'engage à me déplacer à vélo ou  
vélo à assistance électrique ou pratiquer le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) entre  
mon domicile habituel.....  
et mon lieu de travail.....  
et ce pour :

- 50 à 99 jours dans l'année (modulé en fonction de la quotité du temps de travail et la durée de présence de l'agent dans l'année) pour une indemnisation de 100 euros par an.
- 100 jours ou plus dans l'année (modulé en fonction de la quotité du temps de travail et la durée de présence de l'agent dans l'année) pour une indemnisation de 200 euros par an.

À la fin de l'année 2021, le relevé des trajets effectués en vélo, VAE ou covoiturage devra être remis au service Mobilités et Déplacements afin de pouvoir réaliser l'indemnisation des agents. Si l'agent doit réaliser un changement sur sa déclaration sur l'honneur, une nouvelle déclaration devra être remise en même temps que le relevé des trajets.

Date :

Signature :

**RELEVÉ ANNUEL DES TRAJETS EN VELO/VAE OU COVOITURAGE  
LORS DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL**

**À retourner à la Direction Aménagement Transition Écologique et Mobilités  
Service Mobilités et Déplacements**

**transport@agglo-rochefortocéan.fr**

**Nombre de jours effectués en vélo, en VAE ou covoiturage lors des déplacements  
domicile-travail**

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Total / an

La collectivité pourra contrôler les déclarations faites par les agents. Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée selon les dispositions prévues.

Fait à Rochefort, le.....

Nom et signature de l'agent

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

**Délibération du Conseil Communautaire**  
**Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : Mme CAMPODARVE-PUENTE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE-ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.3261-1 et suivants et R. 3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 notamment son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1574 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté d'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

Vu la délibération n°2018-161 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative au dispositif expérimental de l'Indemnité kilométrique vélo à destination du personnel,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilité durable par les employeurs instituée par la Loi d'Orientation des Mobilités, encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail, par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant que le dispositif expérimental prend fin au 31 décembre 2020 pour les agents de la CARO,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'un forfait mobilité durable,

Considérant que ce forfait ne se cumule pas à la prise en charge partielle de l'abonnement transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos,

Considérant que les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/VAE ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre de jours minimal d'utilisation de 50 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre minimal de jours peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2020,

Considérant la volonté d'exemplarité de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans le cadre de son Plan de Déplacement des Agents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Emettre** un avis favorable à la mise en place du forfait mobilité durable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, selon un montant de :

- 100 euros par an pour les agents effectuant entre 50 et 99 jours de trajets en covoiturage ou vélo.
- 200 euros par an pour les agents effectuant a minima 100 jours de trajets au moyen de l'un de ces modes de déplacement,

- **Dire** que ce forfait sera versé annuellement, à année échue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

V = 56 P = 56 C = 0 Abst = 0

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

**Délibération du Conseil Communautaire  
Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. BURNET**

**DIRECTION: DIRECTION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS,EAU,ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL ET ARRÊT DE BUS – COMMUNE DE BEAUGEAY - RD N° 238- ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et en matière d'organisation de la mobilité,

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-maritime et la Commune de Beaugeay fixant la contribution de la commune aux travaux de réfection de la RD 238 sur les rues Beauregard et La Croix en date du 28 Octobre 2020,

Considérant que les travaux engagés par le Département sur cette voie comprennent des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales et d'arrêt de bus,

Considérant que ces équipements relèvent du champ de compétences de la CARO,

Considérant qu'il y a lieu que ces équipements soient remis à disposition de la CARO après travaux, pour l'exercice de ces compétences et de leur entretien,

Considérant que sur la base des marchés, la part des travaux concernant ces équipements, déduction faite de la prise en charge par le Département, s'élève à 40 540 € HT,

Considérant les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 204132/PLBEAUGEAY du budget principal et 2315-AP-19-05 sur le Budget Transport..

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- Prendre en charge les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales et aux arrêts de bus dans le cadre de la réfection des rues « Beauregard » et « La Croix » par le Département de la Charente maritime.
- Dire que cette prise en charge sera versée à la Commune de Beaugeay en déduction de la somme due par elle au département selon les écritures suivantes :
  - sur le Budget annexe transport 3 500 € HT sur le chapitre 21
  - sur le Budget général (eaux pluviales) 37 040 € HT sur le chapitre 21
- Approuver les termes de la convention précisant les modalités financières et de mise à disposition de ces équipements à la CARO pour l'exercice de ses compétences.
- Autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération et à signer la convention en annexe.

V = 56 P = 56 C = 0 Abst = 0

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



**Délais et voies de recours contentieux.**

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

**Délibération du Conseil Communautaire**  
**Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. BURNET**

**DIRECTION: DIRECTION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS,EAU,ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL – COMMUNE DE FOURAS - RD N° 937C- ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la convention conclue entre le Département de la Charente-maritime et la Commune de Fouras fixant la contribution de la commune aux travaux de réfection de la RD 937C sur l'Avenue du Cadoret en date du 29 Novembre 2019,

Considérant que les travaux engagés par le Département sur cette voie comprennent des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales,

Considérant que ces équipements relèvent du champ de compétences de la CARO,

Considérant qu'il y a lieu que ces équipements soient remis à disposition de la CARO après travaux, pour l'exercice de ces compétences et leur entretien,

Considérant que sur la base des marchés, la part des travaux concernant ces équipements, déduction faite de la prise en charge par le Département, s'élève à 147 250 € HT,

Considérant les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 204132-PLFOURAS.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- Prendre en charge les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réfection de l'Avenue du Cadoret par le Département de la Charente maritime.
- Dire que cette prise en charge sera versée à la Commune de Fouras en déduction de la somme due par elle au département selon l'écriture suivante :
  - sur le Budget général (eaux pluviales) 147 250 € HT sur le chapitre 21
- Approuver les termes de la convention précisant les modalités financières et de mise à disposition de ces équipements à la CARO pour l'exercice de sa compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.
- Autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération et à signer la convention joint en annexe.

V = 56 P = 56 C = 0 Abst = 0

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



**Avance récupérable destinée aux  
Très Petites Entreprises et  
Associations employeuses dans le  
cadre du contexte de crise sanitaire  
Covid 19**

Règlement d'attribution

Janvier 2021

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2, 4 et 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement ces pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020-084 du 30 avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) du 15 mai 2020 modifiant le dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 4 février 2021 autorisant la prolongation du dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Ce dispositif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 selon les modalités du présent règlement.

## Contexte :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

La loi dite d'urgence sanitaire, promulguée le 30 mars 2020, instaure des dispositions valables pendant un an, jusqu'au 1er avril 2021, autorisant notamment le Premier ministre à prendre par décrets et ordonnances des mesures visant à endiguer la propagation du virus.

D'un point de vue de l'activité économique et dans le cadre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", prescrites au niveau national, plusieurs décrets ont été prononcés par le Premier ministre, notamment les 14, 16 et 23 mars 2020. Ils précisaient les structures autorisées à exercer leurs activités par arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 et prévoyaient les adaptations nécessaires à garantir la sécurité des publics et du personnel. En conséquence, ils excluaient également l'ouverture et l'exercice des autres activités, déclarant ainsi leur fermeture administrative au titre de la catégorie M : magasins de vente et centre-commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

La mise en place d'une cellule de soutien technique, dès le 20 mars et à l'échelle de la CARO, a permis de recueillir la situation individuelle et collective complexe et périlleuse que rencontre le tissu économique local, notamment des petites entreprises représentant une part très conséquente (plus de 95%) du tissu économique du territoire.

Malgré les plans d'urgence mis en œuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide complémentaire ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a mis en place un dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permet d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

Lors de l'instruction et afin d'aider en priorité les entreprises en difficultés dans ce contexte exceptionnel, la complémentarité avec les mesures régionales et nationales sera évaluée.

## Structure porteuse :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est l'organisme porteur et instructeur de ce dispositif d'aide.

## Bénéficiaires :

### **Les Très Petites Entreprises :**

- **ayant sollicité au moins une fois le Fonds de Solidarité de l'État et bénéficié de son versement en 2020 ou 2021** par la Direction générale des Finances Publiques,
- Les entreprises de 0 à 10 salariés inclus,
- Toutes entreprises (sauf exclusions : voir ci-dessous), micro-entreprise (ex régime auto-entrepreneur) éligible sous condition qu'elle représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant,

- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur les exercices 2019 ou 2020 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2019, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros.

Les secteurs éligibles pour les Très Petites Entreprises sont les suivants :

- Commerce de détail,
- Hébergement et restauration,
- Construction et industrie,
- Agriculture, conchyliculture,
- Prestataires touristiques (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme) et les sites de visites et loisirs,
- Entreprises de sport, industries culturelles et créatives, entreprises récréatives, agences de voyage,
- Autres services (administratif, réparation d'équipements, coiffure, soin et beauté, maintenance...).

Les Associations employeuses :

- Les associations de moins de 50 salariés,
- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur les exercices 2019 ou 2020 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2019, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros,
- Pouvant justifier d'une perte de revenus d'au moins 50% de l'activité économique sur au moins une des périodes dites de confinement (exemples : mars 2020, avril 2020, mai 2020 ou novembre 2020) comparativement à l'exercice 2019 ou 2020.

Les secteurs éligibles pour les Associations Employeuses sont les suivants :

- Sport,
- Culture,
- Economie Sociale et Solidaire,
- Tourisme,
- Jeunesse,
- Agriculture,
- Insertion par l'Activité Economique,
- Formation,
- Tiers-lieux,
- Caritatif.

Les entreprises et associations éligibles doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la CARO lors de l'instruction de la demande.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la CARO jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact de l'aide sur les difficultés constatées et eu égard aux autres dispositifs mobilisables.

Des justificatifs seront demandés pour étudier l'éligibilité du demandeur :

Pour les Très Petites Entreprises :

- ✓ Accusé de réception de demande du Fonds de Solidarité Etat (voir annexe 1)
- ✓ Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2020 (voir annexe 2),

- ✓ Déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe 3) que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du dirigeant valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan d'activité validé ou le dernier avis d'impôt du dirigeant (micro-entreprise ou auto-entreprise),
- ✓ Bail commercial (uniquement pour les structures en disposant).

#### Pour les associations employeuses :

- ✓ Déclaration sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2020 (voir annexe 2),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du Président de l'association valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan validé,
- ✓ Copie des statuts,
- ✓ Plan de trésorerie sur les trois prochains mois complets à compter de la demande,
- ✓ Extrait de comptes (compte courant et compte de placement) des 3 derniers mois.

Des éléments complémentaires seront sollicités pour apprécier et évaluer les difficultés rencontrées par le bénéficiaire, notamment des éléments relatifs aux chiffres d'affaires réalisés par la structure.

#### **Les entreprises et/ou associations exclues du dispositif sont :**

- ✓ Les structures n'ayant pas d'activité économique (SCI, holding...),
- ✓ Les organismes de portage salarial, les coopératives d'activités et d'emplois,
- ✓ Les entreprises de plus de 10 salariés (hors dirigeant non-salarié et conjoint collaborateur),
- ✓ Les associations de plus de 50 salariés (équivalent temps plein),
- ✓ Les professions libérales réglementées, médicales et autres activités exercées à titre secondaire,
- ✓ Les entreprises reconnues en difficultés au 31 décembre 2020 au sens de la réglementation européenne.

#### **Type d'aide et procédure**

##### **1) Montant de l'aide :**

Une aide sous forme d'une avance récupérable sera instruite selon la situation de l'entreprise ou de l'association et sur la base des trois choix possibles :

- 2 000 €
- 4 000 €
- 8 000 €.

##### **2) Dispositions assorties à l'aide :**

~~L'avance récupérable, mobilisable une seule fois pour le montant de 2 000 € et 8 000 € ou deux fois pour le montant de 4 000 €, et par structure sera mise en œuvre par la CARO au taux de 0%, sans perception de frais de dossier et sans conditions de garantie.~~

L'avance récupérable est mobilisable à plusieurs reprises, pour un montant maximal global de 8 000 € par structure. Elle sera mise en œuvre par la CARO au taux de 0%, sans perception de frais de dossier et sans conditions de garantie.

Elle sera assortie à la mise en place d'un différé de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 mois à partir de la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra choisir, librement, lors de la souscription à l'aide (saisie dans le formulaire de souscription), les modalités de remboursement. Celui-ci se fera progressivement selon les choix suivants :

- en une fois à l'issue du 18<sup>ème</sup> mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- en six mensualités étalées à compter du 12<sup>ème</sup> mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- en douze mensualités étalées à compter du 6<sup>ème</sup> mois suivant le versement de l'avance récupérable.

Quel que soit le choix des modalités de remboursement du bénéficiaire, l'aide pourra être, à tout moment, remboursée par anticipation sur toute la période des 18 mois, en une seule fois, sur simple demande du bénéficiaire exprimée au Président de la CARO.

### **3) Procédure d'instruction, d'attribution et de versement**

Le demandeur déposera un dossier complet auprès de la CARO sous la forme d'un formulaire mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (rubrique Covid 19). Pour les Très Petites Entreprises, le dépôt préalable d'une demande du Fonds de Solidarité auprès de la Direction générale des Finances Publiques, sera nécessaire (accusé de réception à fournir dans le cadre de la demande d'aide CARO).

#### **a. Processus d'instruction technique :**

La CARO, au travers de quatre comités techniques d'instruction (Economie, Tourisme, Culture et Proximité), instruit administrativement les dossiers; elle vérifie notamment la complétude des dossiers et l'éligibilité de la demande. Le cas échéant, des compléments ou précisions peuvent être sollicités par voie électronique (par l'intermédiaire de la plateforme numérique de demande d'aide) auprès du demandeur via l'adresse mail saisie lors de la demande (le demandeur s'assurera que les correspondances lui parviennent bien et qu'elles ne figurent pas dans son espace spam de sa messagerie électronique),

La CARO remet un accusé de réception numéroté du dossier complet au demandeur lors du dépôt de la demande en ligne, ne valant pas promesse de versement d'aide.

Un avis du comité technique sera soumis au Comité d'attribution de l'aide (voir composition ci-dessous), à raison de deux fois par semaine au maximum, qui validera ou non l'attribution de l'aide.

#### **b. Comité d'attribution de l'aide :**

Les demandes d'aide, une fois instruites par les comités techniques d'instruction de la CARO, seront soumises à l'approbation d'un Comité d'attribution d'aide Covid 19 piloté par le Président de la CARO associant :

- un ou plusieurs vice-Présidents de la CARO,
- le Maire de la commune d'implantation du(des) demandeur(s),
- un (des) représentants de la Direction générale de la CARO,
- un (des) représentants des cellules techniques d'instruction réparties par compétences.

En cas de réponse favorable du Comité d'attribution de l'aide, une notification, annexée d'une convention, sera adressée au demandeur par voie de courrier. Une fois cette convention signée et retournée par le bénéficiaire, le processus de versement sera engagé.

En cas de réponse défavorable, un courrier de notification motivé sera également adressé au demandeur.

La CARO se réserve la possibilité, à titre très exceptionnel et sous l'appui de motivations :

- de déroger à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité de l'aide, lorsque les caractéristiques transmises par le demandeur avoisinent les limites fixées (Chiffre d'affaires HT, Emplois équivalent temps plein, taux de dégradation du chiffre d'affaires...) ou au regard de l'intérêt et de l'enjeu que représente l'activité du demandeur pour le territoire, lorsque l'intérêt général et/ou le maintien absolu de l'activité, en situation de péril imminent, sont recherchés notamment.
- **de ne pas accorder l'aide, en cas de déclaration non sincère du demandeur.**

#### **c. Notification au demandeur :**

La CARO notifiera à l'entreprise ou l'association la décision (avec copie à la commune d'implantation de l'entreprise ou de l'association) en l'accompagnant d'une convention à signer par le demandeur, et d'une demande de production du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les entreprises (copie écran interface gov.fr : voir annexe 4),

Le versement de l'aide par la CARO au porteur de projet, par virement de la Trésorerie, interviendra à l'issue du processus d'instruction, soit à réception de la convention dûment signée (ainsi que la transmission du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises, voir annexe 4), et en une seule fois.

#### **4) Clause d'annulation de l'aide :**

L'entreprise ou association, sur simple demande adressée par Email à son instructeur (la personne ayant assuré le suivi technique de l'aide) CARO, pourra solliciter l'arrêt de l'instruction. Cette démarche mettra un terme définitif au traitement de l'aide et son instruction. Cela ne viendra pas entraver la possibilité du demandeur de solliciter une nouvelle fois l'aide.

L'entreprise ou l'association bénéficiaire de l'aide doit informer la CARO de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative.

En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques,

tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

#### **5) Règles de caducité**

La demande d'aide deviendra caduque si :

- le demandeur n'a pas adressé l'ensemble des justificatifs requis et mentionnés dans le présent règlement,
- le bénéficiaire n'a pas adressé à la CARO la convention signée accompagnant le courrier de notification de l'aide ainsi que le justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises (voir annexe 4), dans un délai de 4 semaines ouvrables à compter de l'envoi de la notification de l'avis du Comité d'Attribution de l'Aide.

#### **6) Modification du présent règlement**

Le présent règlement pourra être modifié par simple avenant.

#### **7) Règlement des litiges**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

#### **8) Origine des fonds / Financement**

Le financement global de l'avance récupérable est établi de la façon suivante :

<b>DEPENSES (Chapître 27)</b>		<b>RECETTES (avec différé de remboursement de 18 mois maximum)</b>	
Avances récupérables estimées HT :	2 330 000 € HT	Remboursements	2 330 000 € HT
<b>Total</b>	<b>2 330 000 € HT</b>		<b>2 330 000 € HT</b>

**Annexe 1 : Exemple d'accusé de réception de dépôt d'une demande de Fonds de Solidarité National auprès de l'Etat**



## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances Publiques.

Vous avez déposé une demande, le 01/04/2020 à 12:43, qui a été enregistrée sous le numéro XXXXXX.

Vous serez informé(e) du traitement de votre demande par un message envoyé à votre adresse électronique : [patrick.dupont@topmail.com](mailto:patrick.dupont@topmail.com)  
Nos services répondront à votre demande dans les meilleurs délais. Merci de ne pas la renouveler.

Vous pouvez suivre l'avancement du traitement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée, disponible dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Rappel de votre demande

Monsieur Patrick DUPONT (identifiant : 0010020)

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Siren : xxxxxxxxxxxx

Nombre de salariés : x

Chiffre d'affaires 2019 : xxxxx

Chiffre d'affaires 2020 : xxxxx

Montant estimé de votre aide : 1 500 €

Retrouvez vos services compétents sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans votre espace particulier, rubrique « Consulter » / « Ma situation fiscale personnelle » / « Mes services compétents ».

# ou

## Une copie d'écran de votre interface (attestant du dépôt d'une demande)

### Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Mes coordonnées +

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

Direction

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

De :REMY PIERRAT  
A :Direction Générale des Finances Publiques  
Ma demande N° 1363  
27/03/2020

• Conditions de dépôt

Mon entreprise :  
\* possède un effectif inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;  
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI1

# Ou

(si le bénéficiaire a déjà touché son Fonds de Solidarité de l'Etat)

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

De :Direction Générale des Finances Publiques  
A :STEPHANE MARCHAND  
Réponse de l'administration  
19/04/2020

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.  
Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.



Ma demande N° 01/04/2020

**Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2020**



**Modèle de déclaration**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE RÉGULARITÉ SOCIALE ET FISCALE**  
**Avance récupérable Covid 19**

Je soussigné(e), ..... (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l'entreprise, association .....

- Certifie que l'entreprise / association est régulièrement déclarée ;
- Certifie que l'entreprise / association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants

**Ou à défaut**

- Certifie avoir effectué auprès des organismes compétents une demande d'échelonnement sociale et /ou fiscale

Fait à .....

le .....

Signature et cachet de l'entreprise/association

**Annexe 3 : Modèle de Déclaration sur l'honneur que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises) Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2020**



**Modèle de déclaration sur l'honneur**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**  
*(pour les micro-entreprises ou ex-régime auto-entreprises)*  
**Avance récupérable Covid 19**

Je soussigné(e), ..... (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de la micro-entreprise (ou auto-entreprise), .....

Certifie que l'activité déclarée au travers de cette demande d'aide auprès de la CARO représente 100 % de mon activité professionnelle ;

Certifie qu'en conséquence cette activité ne constitue pas une activité accessoire exercée à titre secondaire.

Fait à .....

le .....

Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 017-200041762-20210210-DEL2021\_005-DE

## **Annexe 4 : Attestation de versement du Fonds de Solidarité National**

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

<b>De :</b> Direction Générale des Finances Publiques	<b>Réponse de l'administration</b>	<b>19/04/2020</b>
<b>A :</b> STEPHANE MARCHAND		

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.

Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.



Ma demande N°

01/04/2020

**Annexe 5 : Modèle de convention**

**Convention de mise en œuvre d'une aide sous la  
forme d'une avance récupérable dans le cadre du  
contexte COVID 19**

N° de dossier : .....[donnée plateforme numérique]  
Nom de l'entreprise :.....[donnée plateforme numérique]  
Commune d'implantation :.....[donnée plateforme numérique]  
Date de réception de la convention signée par la CARO :

**Préambule :**

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

Malgré les plans d'urgence mis en œuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan met en place un système d'avance récupérable octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permettra d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aide sollicitée par formulaire par le demandeur à l'appui du règlement d'intervention porté à sa connaissance et accompagné de pièces justificatives exigées.

Ceci étant préalablement exposé, il convient donc d'établir une convention pour formaliser les engagements

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement ces pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020-084 du 30 avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) du 15 mai 2020 modifiant le dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

**Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 4 février 2021 autorisant la prolongation du dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,**

**Ce dispositif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 selon les modalités du présent règlement.**

## Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, dont le siège est à Rochefort, avenue Maurice Chopin, représentée par son Président, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil communautaire et les ordonnances prises par l'Etat dans le cadre du contexte Covid 19

**d'une part,**

et

....., [entreprise ou association], dont le siège social est à .....[commune ; code postal],.....[adresse], représentée par son .....[dirigeant/président pour une association],

**d'autre part,**

## Il a été convenu ce qui suit

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide consentie dans le cadre du contexte Covid 19 entre la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan et ..... [l'entreprise/l'association].

### **Article 2 – Nature de l'aide**

L'aide fait l'objet d'un règlement d'intervention exposé au demandeur qui, en y souscrivant, en accepte les conditions de mise en œuvre et de remboursement. Elle prend la forme d'une avance récupérable d'un montant de ..... [8 000 maximum] € consentie à taux **zéro**, sans frais d'instruction et de dossier, sans conditions de garantie, assortie de conditions de remboursement prévoyant l'application possible d'un différé de remboursement de 18 mois maximum et payable en une fois.

### **Article 3 – Engagements mutuels**

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan s'engage à mettre en œuvre l'aide consentie dans les conditions énoncées dans le règlement d'intervention de l'aide. Dans le contexte pré-cité, elle s'engage à faire diligence dans le versement de l'aide au bénéficiaire en respectant toutefois les délais induits par le processus de versement des fonds publics sans qu'elle n'en maîtrise toute la chaîne.

Le bénéficiaire, par la signature de la présente convention, certifie l'exactitude des informations transmises lors de la sollicitation de l'aide ou au cours de son processus d'instruction. Il s'engage également :

- à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires au remboursement de l'aide consentie, dans les conditions souscrites et adoptées par les parties (modalités de remboursement notamment,
- à informer la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative. En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information

indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques, tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO, sauf dispositions particulières, se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

#### **Article 4 – Financement et remboursement**

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan versera l'aide consentie, d'un montant de .....[montant de l'aide consenti par la Commission d'attribution de l'aide] € en une seule fois. Un mandat de paiement sera émis avec en pièces jointes de la convention co-signée et du RIB du bénéficiaire, la CARO se réservant de vérifier la complétude du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance récupérable selon le choix suivant :

- En une seule fois, à l'issue du différé de 18 mois maximum à compter de la date de versement de l'avance récupérable,
- En six mensualités étalées à compter du 12<sup>ème</sup> mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- En douze mensualités étalées à compter du 6<sup>ème</sup> mois suivant la date de versement de l'avance récupérable.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et sa réception par la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, accompagnée de l'attestation de versement du Fonds de Solidarité National (voir règlement d'intervention et son annexe 4). Elle prendra fin après paiement intégral des sommes dûes.

#### **Article 6 : Modification et résiliation de la convention :**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après mise en demeure de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **Article 7 : Litiges :**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Rochefort le

Pour la CARO  
Hervé Blanché, Président

Pour .....[entreprise/association]  
.....[dirigeant/président]



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### *Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : Mme MARCILLY**

**DIRECTION: DIRECTION ECONOMIQUE, EMPLOI ET FORMATION**

## **OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE DE LA CARO-ANNEXE**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2, 4 et 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2020,
- l'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2021.

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la décision du Président de la CARO n°2020-084 du 30 avril 2020 relative à la mise en place d'avances récupérables destinée aux très petites entreprises et associations employeuses dans le cadre du contexte de crise sanitaire covid19,

Vu la décision du Président de la CARO n°2020-097 du 15 mai 2020 relative à la modification du montant des d'avances récupérables destinée aux très petites entreprises et associations employeuses dans le cadre du contexte de crise sanitaire covid19,

Considérant la volonté de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a souhaité continuer la mise en place du dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés,

Considérant que cette avance récupérable permet d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires,

Considérant qu'en vertu de la prorogation d'un nouvel état d'urgence sanitaire, il convient de prolonger le dispositif d'octroi des aides,

Considérant les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 2764-COVID 19 sur le budget AE.

**Le Conseil communautaire décide de :**

- **Modifier** le règlement de l'avance remboursable de la manière suivante :

- Prolonger ce dispositif pour 2021 pour les très petites entreprises et aux associations employeuses dans le cadre du contexte sanitaire Covid 19 dans la limite des crédits inscrits au budget.

- De ne pas accorder l'aide, en cas de déclaration non sincère du demandeur.

- L'avance récupérable est mobilisable à plusieurs reprises, pour un montant maximal global de 8 000 € par structure. Elle sera mise en œuvre par la CARO au taux de 0%, sans perception de frais de dossier et sans conditions de garantie.

- **Approuver** les termes et les modalités d'attribution des avances récupérables selon le règlement modifié annexé dans la limite des crédits inscrits au budget.

- **Autoriser** le Président à signer les conventions modifiées avec les bénéficiaires pour l'attribution et le remboursement des avances récupérables selon le modèle ci-annexé ainsi que tout autre document relatif au dossier.

V = 53 P = 53 C = 0 Abst = 0

Mesdames AZAIS, PADROSA et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Reçu en préfecture le <u>10/01/2021</u> Affiché le <u>10/02/2021</u>
N° 017 – 200041762 – 2021 <u>0104</u> -- 2021 - <u>005</u> ----- <u>pe</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

**Délibération du Conseil Communautaire**  
**Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Vu la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la délibération n°2014-124 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 créant une commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020-201 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à la fixation de la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité de personnes à mobilité réduite,

Considérant que la commission est compétente en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que certaines communes ont décidé par convention de transférer certaines missions,

Considérant que la composition est librement fixée par le conseil communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

**- Désigner les représentants suivants :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne LECREN	Françoise AZAIS
Etienne ROUSSEAU	Bruno BESSAGUET
Patricia FRANCOIS	Henri MORIN
Angélique LEROUGE	Christèle MORIN
Thierry LESAUVAGE	Laurence PADROSA
Martine DROMER	Lionel PACAUD

V = 54 P = 54 C = 0 Abst = 0

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### *Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ**  
**DIRECTION: DIRECTION COMMUNE FINANCES**  
**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 -DOB- ANNEXES**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L 5211-36 et L 5211-39-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2, contenant le rapport sur les effectifs, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le rapport sur le développement durable et l'avancement de la mutualisation du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui fixent le cadre d'élaboration du budget primitif,

Après avoir entendu l'exposé du rapport d'orientations budgétaires accompagné de ses annexes,

Après avoir tenu un débat sur les orientations budgétaires 2021,

Le Conseil Communautaire :

- **Procède au vote** actant de la tenue en son sein du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021.

V = 54 P = 51 C = 0 Abst = 3

Messieurs ESCURIOL ,LETROU et Madame FLAMAND se sont abstenus.

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### *Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

#### **RAPPORTEUR : M. BOURBIGOT**

#### **DIRECTION: DIRECTION TOURISME, GRANDS PROJETS, NAUTISME ET SPORT**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LA REALISATION DE TRAVAUX AU FORT DE L'ILE MADAME-ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique, volet promotion du tourisme,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique de la conservation, gestion, valorisation des paysages et patrimoines naturels et bâtis,

Vu la délibération N°2016-146 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 concernant la politique d'aide de la CARO en matière de valorisation touristique et patrimoniale des forts et des redoutes,

Vu la convention cadre générale en date du 25 avril 2017 en faveur de la gestion des propriétés du Conservatoire du Littoral qui a été signée entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Conservatoire du Littoral,

Vu la délibération N°2020-04 du Conseil Communautaire en date du 16 janvier 2020 relative à la convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral sur le site du Fort de l'île Madame,

Considérant la demande du Conservatoire du Littoral sollicitant une aide de 41 000 € à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de travaux sur le Fort de l'île Madame,

Considérant que les travaux sur le site du Fort de l'île Madame répondent aux objectifs fixés dans le cadre d'intervention communautaire et qu'ils contribueront à assurer la conservation d'un patrimoine bâti remarquable et à améliorer la qualité d'accueil des visiteurs,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 2041412 / 48 31 31,

**Le Conseil Communautaire communautaire décide de :**

- **Accorder** une subvention de 41 000 € au Conservatoire du Littoral pour la réalisation de travaux sur le site du fort de l'île Madame.
- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite et des pièces justificatives de dépenses et à l'achèvement des travaux.
- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens.

V = 54 P = 54 C = 0 Abst = 0

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### **Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. GILARDEAU**

**DIRECTION: DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES-ANNEXES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération,

Vu les articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes dits « ouverts »,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques,

Vu les statuts et les objectifs du Forum des marais Atlantiques notamment son objectif de mutualisation des connaissances et de l'innovation en vue de promouvoir une gestion durable et intégrée des milieux humides, de mettre en œuvre des actions favorables à la préservation de la biodiversité et des fonctions et services rendus pour et par les écosystèmes associés,

Considérant qu'au vu de l'article 9, la contribution des membres autres que les Départements, région et communes s'établit à un forfait de 7662 €, pouvant faire l'objet d'un ajustement lors de l'adhésion définitive,

Considérant qu'au vu des compétences de la CARO, il est opportun d'adhérer au forum des marais pour soutenir et renforcer son action et pour s'appuyer sur son expertise acquise,

Considérant que la procédure d'adhésion au Forum des Marais nécessite une délibération de l'organe délibérant,

Considérant les crédits inscrits au budget sur la ligne 6281-363333.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- Approuver les statuts et les objectifs du Forum des Marais Atlantiques tels que définis en annexe.
- Solliciter auprès du Forum des Marais l'adhésion de la CARO .
- Autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette opération et à procéder aux versements des cotisations annuelles décidées par le conseil syndical du Forum des Marais.

V = 54 P = 54 C = 0 Abst = 0

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



**CONVENTION RELATIVE A L 'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ACQUÉREURS  
D'UN VELO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE NEUF  
D'UN VELO PLIANT (avec ou sans assistance électrique)  
D'UN VELO CARGO (avec ou sans assistance électrique)**

ENTRE la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), représentée par son Président, habilité en vertu de la **délibération n°**

D'une part,

ET Madame, Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Commune : .....

Téléphone : .....

Adresse email : .....

Ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique globale de mobilité et des enjeux environnementaux, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire dans les déplacements du quotidien.

C'est dans ce cadre que la CARO instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf **ou d'un vélo pliant ou cargo (avec ou sans assistance électrique)**. Cette prime s'adresse aux habitants majeurs **résidant sur l'une des communes de la CARO.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses

conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) **neuf à usage personnel, d'un vélo pliant ou cargo neuf (avec ou sans assistance électrique)**

## Article 2 : Modèle de vélo

Les vélos concernés par cette mesure sont :

- des vélos à assistance électrique ;
- des vélos pliants sans ou avec assistance électrique ;
- des vélos cargo sans ou avec assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » est défini par le code de la route comme «étant un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

## Article 3 : Conditions de versement de la subvention

La CARO versera sur le compte bancaire du bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du **vélo** soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit à partir du xx

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Il doit être majeur et résider sur la CARO.

Le bénéficiaire ne pourra recevoir la subvention qu'une seule fois durant la durée de ce dispositif.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par personne.

Le mandat de paiement ne sera émis que si le bénéficiaire a fourni un dossier complet et que la limite de l'enveloppe budgétaire globale n'est pas atteinte.

## Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- copie recto verso de la carte d'identité (si possible actualisée) ;
- justificatif de domicile impérativement **datant de moins de 3 mois** au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (facture eau, électricité, téléphone...)
- une attestation CAF ou MSA impérativement **de moins de 3 mois** au jour du dépôt du dossier, mentionnant le quotient familial.

En l'absence de l'attestation CAF ou MSA, et sous respect des autres pièces justificatives, la prime minimale VAE pourra être attribuée.

- une copie de la facture d'achat **à son nom propre** qui doit être postérieure à la mise en place du dispositif, soit à **compter du xx** ;
- un exemplaire de la présente convention complétée, signée et **portant la mention manuscrite « lu et approuvé »**.

**Attention** : veillez à prendre connaissance de l'article 9 de la convention et à cocher les cases concernées ;

- un Relevé d'Identité Bancaire.

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises au dossier de subvention.

Adresse de la CARO pour l'envoi des dossiers de demande :

Par mail : [transport@agglo-rochefortocean.fr](mailto:transport@agglo-rochefortocean.fr)

Par courrier : Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Direction Aménagement Transition Écologique et Mobilités

Service Mobilités et Déplacements  
Parc de Fourriers – 3 Avenue Maurice Chupin  
BP 50 224- 17 304 Rochefort Cedex

## **Article 5 : Engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan**

La CARO, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention allant de 50 € à 200 € pour tout achat d'un VAE neuf, d'un vélo pliant ou cargo neuf (avec ou sans assistance électrique) selon les conditions de ressources ci-dessous :

La prime est progressive en fonction du Quotient Familial (QF) :

- QF supérieur à 760 € : prime de 50 €
- QF compris entre 501 € et 760 € : prime de 100 €
- QF compris entre 381 € et 500 € : prime de 150 €
- QF inférieur à 380 € : prime de 200 €

## **Article 6 : Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'une année suivant son achat, le bénéficiaire devra restituer la dite subvention à la CARO.

Durant ce délai, la CARO se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du vélo objet de la subvention.

## **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »).

## **Article 8 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties pour une durée d'un an.

## **Article 9 : Données personnelles**

Les informations que vous nous transmettez font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour la seule finalité d'instruire votre dossier et de verser la subvention à laquelle vous seriez éligible. Le traitement statistique pour l'évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymisées.

Ces informations seront conservées pendant 2 ans avant archivage conformément au code du patrimoine et réservées à l'usage exclusif des services concernés de la communauté d'agglomération dont les services Mobilités et Déplacements et Finances et sans communication à des tiers autre que les tiers agréés dont le Trésor Public.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD2016/679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui vous concernent. Par mail à : [dpo@agglomeration-rochefortocéan.fr](mailto:dpo@agglomeration-rochefortocéan.fr) ou courrier postal auprès de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan - Service Mobilités et Déplacements - 3 rue Maurice Chupin C.S.50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex.

- En cochant cette case, vous vous engagez à :
- fournir aux services de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan qui lui en feront la demande, la preuve qu'il détient le vélo objet de la subvention
  - restituer l'aide octroyée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans l'hypothèse où le vélo objet de la subvention viendrait à être revendu dans la première année suivant la date d'achat
  - renseigner la Communauté d'agglomération Rochefort Océan sur l'évolution de ses pratiques de mobilité à l'issue de l'obtention de l'aide à l'achat (questionnaire, groupe de discussion, entretien individuel)
- Cochez cette case pour vous inscrire à nos informations « Vélo »

Je souhaite m'inscrire à un mailing géré par le service Mobilités et Déplacements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ayant pour finalité de communiquer des informations relatives à la mobilité à vélo (animation, semaine de la mobilité, etc...).

Fait à Rochefort, le

**Pour la CARO,**  
Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

**Pour le bénéficiaire,**  
Nom, prénom et signature  
précédés de la mention « Lu  
et approuvé »



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### *Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : EXTENSION DU DISPOSITIF" PRIME VELO ASSISTANCE ELECTRIQUE" AUX VELOS PLIANTS ET CARGO-ANNEXE**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités et l'article L.1231-1-1 du code des transports qui confère à toute Autorité Organisatrice de la Mobilité la compétence relative aux services de mobilités actives dont fait partie les vélos à assistance électrique,

Vu la décision du Président n°154 du 24 juin 2020 mettant en place le dispositif prime Vélo à Assistance Electrique,

Considérant la possibilité de mettre en place une aide à l'achat vélo, afin d'encourager le développement des modes actifs sur le territoire,

Considérant que l'adhésion des habitants à ce dispositif et la nécessité de l'étendre à d'autres types de vélos, pour développer le report modal de la voiture individuelle vers un mode de transport vertueux.

**Le Conseil communautaire décide de :**

- **Approuver** l'extension du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour l'année 2021.

- **Autoriser à signer** la convention relative à l'attribution d'une subvention aux acquéreurs d'un vélo à assistance électrique classique, pliant ou cargo (avec ou sans assistance électrique).

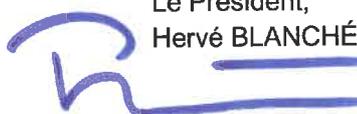
- **Inscrire** les crédits nécessaires en dépenses sur la ligne budgétaire 20421-450000 du budget transport de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

V = 54 P = 54 C = 0 Abst = 0

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### *Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00*

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**  
**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET "AVENUE DU CADORET" POUR LA CREATION DE 11 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE FOURAS PAR L'OFFICE HABITAT DE LA VIENNE -ANNEXE**

**Vu** la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

**Vu** la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

**Considérant** que l'Office de l'Habitat de la Vienne projette de mettre sur le marché 11 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Avenue du Cadoret » sur la commune de Fouras suite à une acquisition en état futur d'achèvement s'inscrivant dans un ensemble immobilier comprenant 37 logements,

**Considérant** que la CARO a été informée par le bailleur de ce présent projet, en amont du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

**Considérant** que les crédits sont ouverts sur la ligne budgétaire 204172 – 34313-3.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 77 000 €, pour l'opération « Avenue du Cadoret » sur la commune de Fouras, selon les modalités suivantes :

- Base forfaitaire de 4 000 € par nouveau logement mis sur le marché, 11 logements sont concernés, soit 44 000 € ;

- 3 000 € par logement de type 2 ou de moins de 70 m<sup>2</sup>, 11 logements sont concernés, soit 33000 € ;

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge du climat, transition écologique, aménagement du territoire et mobilités à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention avec le bénéficiaire.

V = 54 P = 49 C = 0 Abst = 5

Messieurs DUTREIX, RECHT et Mesdames LEROUGE, ALLUAUME et DROMER se sont abstenus.

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### ***Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00***

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET "LES JARDINS DE BELIGON" POUR LA CREATION DE 14 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT-ANNEXE**

**Vu** la délibération n°2020-018 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

**Vu** la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

**Considérant** que la société Immobilière Atlantic Aménagement projette de mettre sur le marché 14 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Les jardins de Béliçon » sur la commune de Rochefort suite à une acquisition en état futur d'achèvement,

**Considérant** que la CARO a été informée par le bailleur et/ou la commune de ce présent projet, en amont du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Etat,

**Considérant** que les crédits sont ouverts sur la ligne budgétaire 204172 – 34313-3.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 56 000 €, pour l'opération « Les jardins de Béliçon » sur la commune de Rochefort selon les modalités suivantes :

- Base forfaitaire de 4 000 € par nouveau logement mis sur le marché, soit 56 000 € ;

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge du climat, transition écologique, aménagement du territoire et mobilités à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention avec le bénéficiaire.

V = 54 P = 53 C = 0 Abst = 1

Monsieur DUTREIX s'est abstenu.

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote



Le Président,  
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**Numéro :**

**Direction régionale :**

**Montant :**

## CONVENTION DE PARTENARIAT "CIT'ERGIE®"

Entre

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309  
représentée par Monsieur Arnaud LEROY  
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

ET

**La Communauté d'agglomération Rochefort Océan**

Ayant son siège social ...3 avenue Maurice Chupin 17300 ROCHEFORT  
Représentée par ...Monsieur Hervé BLANCHÉ  
Agissant en qualité de ... Président

Désignée par « la Collectivité bénéficiaire » ou « le bénéficiaire »

### Désignés ensemble par « les Partenaires »

- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la Collectivité
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME en date du 30 juin 2010
- Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME modifiées, adoptées par son Conseil d'administration en date du 23 octobre 2014
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation
- Vu l'accord cadre ADEME Région ...
- Vu la délibération du Conseil Régional en date du ...
- Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du ...

## PREAMBULE

### Concernant l'ADEME

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de gestion de la qualité et de labellisation European Energy Award sous l'appellation française Cit'ergie®.

Elle a fait l'acquisition auprès de l'Association Internationale à but non lucratif « European Energy Award AISBL », dont le siège est basé à Bruxelles (Belgique), des droits de jouissance du label international « European Energy Award and logo » n° 788391 déposée le 13 août 2002 sous les catégories 16, 41 et 42, des éléments constitutifs de savoir-faire et des instruments relatifs au processus eea.

L'ADEME assure : la mise en place et le fonctionnement du dispositif national, la sélection, formation et accréditation des conseillers Cit'ergie® et des auditeurs, la mise en place de la Commission nationale du label (CNL), l'interface avec les acteurs et partenaires de Cit'ergie® au niveau national et européen.

La labellisation Cit'ergie® récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO2, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME propose aux collectivités (communes et intercommunalités) Cit'ergie® comme une méthodologie de soutien pour l'élaboration et le renforcement de leur programme d'actions climat-air-énergie (PCAET).

### **Concernant la Collectivité**

La Collectivité s'est engagée par délibération à entrer dans la démarche Cit'ergie® et à se faire accompagner pour cela par un conseiller Cit'ergie®.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires, notamment afin de permettre la mise en œuvre du processus Cit'ergie®.

Elle vise également à préciser les modalités de soutien par l'ADEME pour la mission du conseiller dans ce cadre.

## Article 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Collectivité s'engage à :

- respecter les termes du règlement du label Cit'ergie® annexé à la présente convention (Annexe 1.1). En cas de modification du règlement du label Cit'ergie® l'ADEME informera au préalable de ces changements. La dernière version du règlement est tenue à disposition sur l'espace collaboratif de partage de documents Cit'ergie® mis en place par l'ADEME.
- faire appel à un conseiller Cit'ergie® conformément au cahier des charges de recrutement d'un conseiller et à l'offre technique et financière du conseiller annexés à la présente convention (Annexe 1.2),
- associer la direction régionale de l'ADEME au processus Cit'ergie®,

L'ADEME s'engage à :

- accorder à la Collectivité les droits d'accès à la méthode et outils Cit'ergie®,
- animer et former le réseau des conseillers Cit'ergie®,
- animer le réseau des collectivités engagées dans le processus du label.

## Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de quatre (4) ans et entre en vigueur à compter de la date de notification.

Une nouvelle convention de partenariat sera conclue entre l'ADEME et la collectivité dans le cas du renouvellement du processus.

Un premier rapport intermédiaire constitué du rapport définitif de restitution de l'état des lieux incluant le programme d'actions climat-air-énergie de la collectivité devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase d'état des lieux et de construction du programme climat-air-énergie.

Un deuxième rapport intermédiaire constitué du rapport d'audit et du dossier de demande de labellisation pour les labellisations Cap Cit'ergie®, Cit'ergie® et Cit'ergie® GOLD devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase de labellisation.

Le rapport final constitué de l'ensemble des rapports de visites annuelles réalisées par le conseiller et dressant un bilan des réalisations effectuées par la Collectivité au cours des 4 années d'utilisation de la démarche Cit'ergie® devra être adressé à l'ADEME au plus tard 45 jours avant la date de fin de la durée d'exécution.

## Article 4 - DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant des dépenses éligibles est fixé à : **24 000 Euros pour quatre années.**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 16 800 euros pour quatre années. L'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) précise la répartition de ce budget ainsi que les modalités de calcul de l'aide accordée au bénéficiaire.

L'aide attribuée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

## **Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de l'aide apportée par l'ADEME sera versé au bénéficiaire dans les conditions définies dans l'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) et selon les modalités prévues aux articles 12-1-3 et 12-2 des règles générales de l'ADEME.

## **Article 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

## **Article 7 - MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La Collectivité s'engage à s'organiser en mode projet.

### **7.1. Mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie®**

Appelé également équipe projet climat-air-énergie ou Comité technique climat-air-énergie avec nomination d'un chef de projet, le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures de la démarche Cit'ergie®, de la réalisation de l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité. Il assure également le suivi et la bonne réalisation de l'audit de labellisation Cit'ergie® ainsi que le suivi annuel de la démarche.

Les Partenaires seront tenus périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité.

L'ADEME sera invitée lors de chacune des étapes clés du processus du label :

- réunions de lancement, réunion des groupes de travail pour la réalisation de l'état des lieux et de fin de l'état des lieux,
- réunions de construction de la politique climat-air-énergie,
- réunion d'audit,
- réunions du Comité de pilotage et en particulier de visites annuelles de suivi par le conseiller Cit'ergie®.

Le groupe de travail pourra inviter d'autres "acteurs concernés": représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

### **7.2. Mise en place d'un comité de pilotage**

Le comité de pilotage, transversal devra être composé des différents élus et directeurs des services ainsi que du chef de projet Cit'ergie®.

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer le bon déroulement du programme d'actions de la politique climat-air-énergie engagé par la collectivité,
- d'établir le suivi financier du programme d'actions de la politique climat-air-énergie,
- de procéder à l'évaluation régulière du programme d'actions de la politique climat-air-énergie.

Le programme d'actions (construction ou mises à jour) sera soumis au comité de pilotage avant de faire l'objet d'une délibération par la Collectivité.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin en fonction de l'avancement de la démarche et au moins deux fois par an, la réunion annuelle de suivi pouvant faire office d'une réunion annuelle du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pourra inviter d'autres "acteurs concernés" : représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

## **Article 8 - CONFIDENTIALITE**

**La divulgation, de quelque manière que ce soit, de résultats comportant des données nominatives, ne peut se faire qu'avec l'accord des personnes concernées.**

Toutefois, l'ADEME et les parties signataires pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats agrégés et anonymisés qui leur seront communiqués en exécution de la présente convention.

## **Article 9 - COMMUNICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

La Collectivité s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats résultant de la démarche de labellisation.

Tout document d'information relatif à la présente convention, à la réalisation d'une action aidée et aux résultats devra mentionner les aides de l'ADEME. Les modalités des actions de communication ou des éditions de documents effectués dans ce cadre devront être préalablement convenues entre l'ADEME et la Collectivité.

La charte graphique Cit'ergie® pourra être utilisée par la Collectivité en fonction de son niveau de labellisation :

- « En processus Cit'ergie® » : pour montrer son engagement dans la démarche, avant d'avoir eu sa première distinction ; cette charte graphique lui sera fournie par l'ADEME après notification de la présente convention,
- « CAP Cit'ergie® », « Cit'ergie® », « Cit'ergie® GOLD » : dès lors que la Commission nationale du label a signifié l'atteinte de ce niveau à la collectivité, la charte graphique lui sera alors fournie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

## **Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

## **Article 11 - RESPONSABLES RESPECTIFS**

### **a) pour l'ADEME**

Le Président sera chargé(e) du suivi de la convention.

**b) pour le bénéficiaire**

Le Président sera le responsable de l'exécution de la convention.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

**Article 12 - LISTE DES ANNEXES**

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 - Annexe technique

- Annexe 1.1 : Règlement du label Cit'ergie®
- Annexe 1.2 : Cahier des charges de la prestation du conseiller Cit'ergie® et offre technique et financière du conseiller Cit'ergie®

Annexe 2 - Annexe financière

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A** , le

**Pour « le bénéficiaire »,**

**Pour « l'ADEME »,  
Le Président,  
et par délégation,**

**Pour la « Collectivité associée »**

**Date de la notification :**

## ANNEXE TECHNIQUE

### ANNEXE 1.1 Règlement du label Cit'ergie®

Version 2018

#### **Cit'ergie® - Une démarche opérationnelle en cohérence avec les politiques locales**

Parce que les intercommunalités et les communes ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et réussir la transition énergétique au niveau local, l'ADEME leur propose un outil d'appui opérationnel pour mettre en œuvre leur politique climat-air-énergie et notamment :

- élaborer les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- contribuer aux démarches de type territoire à énergie positive (TEPOS) ;
- s'inscrire dans les objectifs de la Convention des Maires.

**« Cit'ergie® » est une marque déposée de l'ADEME.**

#### **Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CIT'ERGIE®**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion de la démarche « Cit'ergie® », déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

**Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie® avec l'ADEME peuvent entrer dans le dispositif Cit'ergie®.**

#### **Article 2. LE LABEL CIT'ERGIE®**

##### **2.1 Trois niveaux de labellisation**

Trois niveaux de labellisation sont prévus :

- Le label CAP Cit'ergie® qui récompense les collectivités qui dépassent 35% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie® équivalent au label « eea » au niveau européen qui récompense les collectivités qui dépassent 50% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie® GOLD équivalent au label « eea Gold » au niveau européen, qui récompense les collectivités les plus avancées et qui dépassent 75% de réalisation.

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Les collectivités engagées en démarche Cit'ergie®, n'ayant pas encore obtenu un label, obtiennent la reconnaissance de collectivité « en processus Cit'ergie® ».

## 2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie® »

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie® avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur de label ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Cit'ergie® et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures de politique climat-air-énergie par un·e conseiller·ère Cit'ergie®, mandaté·e par la collectivité après consultation ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Cit'ergie® tout au long du processus ;
- S'organiser en mode projet en mettant en place un comité de pilotage, un·e chef·fe de projet et une équipe projet, chargés de l'accompagnement du processus et de la mise en œuvre du programme climat-air-énergie.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus·es et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Mise en place d'un·e chef·fe de projet Cit'ergie® : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet Cit'ergie®.
- Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie® (ou groupe de travail Cit'ergie®) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur du label ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des activités de politique climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère Cit'ergie® dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Cit'ergie®, elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme de politique. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.

- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de la démarche Cit'ergie® au sein de la collectivité. Une collectivité ne peut rester « en processus Cit'ergie® » plus de 8 ans (équivalent à deux cycles) sans être labellisée.

### 2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier d'annonce des demandes de labellisation ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier de programmation des Commissions nationales du label communiqué chaque année aux collectivités ;
- Obtenir l'approbation par la commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

### 2.4 Les conditions particulières à la labellisation CAP Cit'ergie®

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie® une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35% de réalisation après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation CAP Cit'ergie® à remplir les conditions nécessaires à l'atteinte du label Cit'ergie®. La somme des actions réalisées et programmées issue de l'évaluation du conseiller doit atteindre au moins 50% du potentiel.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie®, la collectivité peut demander l'obtention du label Cit'ergie® sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label CAP Cit'ergie® pour déposer sa nouvelle candidature.

### 2.5 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie®

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie® une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50% de ses points potentiels après audit ;

- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie® à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers de labellisation Cit'ergie® est réalisé par un auditeur national mandaté par l'ADEME.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie® Gold, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label Cit'ergie® pour déposer sa nouvelle candidature.

## 2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie® GOLD

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie® GOLD (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie® à maintenir et si possible faire progresser d'avantage vers l'excellence sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers d'audit de première labellisation Cit'ergie® GOLD est réalisé par un·e auditeur·trice national·e et un·e auditeur·trice eea international·e respectivement mandaté·e·s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit et du réaudit international sont supportés par la collectivité.

### Coût de l'auditeur européen selon la taille de la collectivité en 2018

Premier audit Cit'ergie® GOLD Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
<b>Renouvellement audit Cit'ergie® GOLD</b> Indépendant de la population	1 000€

## 2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie® – la remise des labels

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie® obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Cit'ergie® seront remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci pourra être organisée par exemple lors d'une manifestation nationale

comme celle des Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier.

## 2.8 L'utilisation de Cit'ergie® dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Cit'ergie® est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo Cit'ergie® correspondant à son niveau d'avancement dans la démarche Cit'ergie® dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Cit'ergie® mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Cit'ergie®.

## 2.9 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD une collectivité doit :

- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le·a conseiller·ère Cit'ergie® en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le·a conseiller·ère Cit'ergie® responsables sont avisé·e·s à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation.

## 2.10 La sortie de la démarche Cit'ergie® ou le retrait des labellisations

S'il s'avère, suite à l'audit de renouvellement, qu'une collectivité ne remplit plus les conditions nécessaires à la conservation de son niveau de label précédemment acquis, celle-ci se le voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « en processus » Cit'ergie®, constaté par le·a conseiller·ère Cit'ergie® et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du réseau. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

### Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non labellisation Cit'ergie® après deux cycles CAP Cit'ergie®	Retrait de label et sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

### 2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie®

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie® sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu référent, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement. Le délai octroyé par la Commission nationale du label ne pourra excéder un an supplémentaire par rapport à l'échéance initiale.

## Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE®

### 3.1 Le·a conseiller·ère Cit'ergie®

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Cit'ergie® est du ressort du·de la conseiller·ère Cit'ergie® mandaté·e et accrédité·e. La tâche du·de la conseiller·ère Cit'ergie® est d'animer le processus Cit'ergie® dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il·elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Cit'ergie®. En partenariat avec la collectivité, il·elle rédige le dossier de demande de labellisation.

### 3.2 Les auditeurs·trices

L'auditeur·trice est choisi·e par l'ADEME en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie. Si elles sont éligibles au label, les collectivités devront en informer l'ADEME qui mandatera un·e des auditeurs·trices français·e·s accrédité·e·s.

### 3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® et elle donne son avis pour le label Cit'ergie® GOLD. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, désignés par l'ADEME (la liste des membres est disponible sur le site Internet Cit'ergie®).

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Cit'ergie®.

## Article 4. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention du label CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® et Cit'ergie® GOLD à ceci près qu'elle est complétée d'un audit au niveau européen pour le label Cit'ergie® GOLD.

### 4.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du·de la conseiller·ère Cit'ergie®, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. En cas d'audit, ce document est transmis en amont à l'auditeur·trice pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

### 4.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un·e auditeur·trice pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur·trice Cit'ergie® procède à la vérification du catalogue Cit'ergie® et à l'évaluation faite par le·a conseiller·ère, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur.

### 4.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit deux fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers·ères en début d'année. Lors de ces réunions, sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer

en contact avec le·a conseiller·ère et/ou l'auditeur·trice pour des éclaircissements sur le dossier.

La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur·trice et au·à la conseiller·ère Cit'ergie® par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label Cit'ergie® GOLD nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs·trices qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

#### 4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

#### 4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

### Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie® seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Cit'ergie® et l'aide à l'évaluation qui le détaille sont actualisés annuellement, **ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur.**

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

### Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ANNEXE 1.2**

Cahier des charges de la prestation du conseiller  
Cit'ergie® et offre technique et financière du conseiller  
Cit'ergie®

*A renseigner avec les éléments techniques du cahier des charges de recrutement du  
conseiller Cit'ergie® de la collectivité et l'offre technique et financière du conseiller Cit'ergie®  
retenu*

**ANNEXE 2**  
Annexe financière

⇒ **PRENDRE LA VERSION EN VIGUEUR SUR INTRADEME**  
**Onglet « Pratiques professionnelles » / Rubrique « Aider » / Sous-rubrique « Système d'aide »**  
**Cliquer sur « SA Réalisation » puis Cit'ergie®. Cf. images ci-dessous**

**Systèmes d'aides**

- > Accueil systèmes d'aides
- > Présentation CA et déploiement
- > Aides à la réalisation
- > Aides à la connaissance
- > Aides au changement de comportement
- > Aides aux contrats d'objectifs
- > Notices techniques

**Anciens dispositifs d'aides (avant 2015)**

- Mise en oeuvre du COP

**Accueil systèmes d'aides**  
Luc MORINIERE | 10/04/2018

**Documents juridiques**

**Règles générales :**

- Règles générales d'attribution des aides (📄 04/07/2017 - 108,43 Ko)

**Systèmes d'aides :**

SA Réalisation	SA Changement de comportement	SA Connaissance	SA Contrats d'objectifs
Guide interne	Guide interne	Guide interne	Guide interne
Contrats et annexes	Contrats et annexes	Contrats et annexes	Contrats et annexes

**Notices générales :**

- Activités économiques et non économiques (📄 04/07/2017 - 576,76 Ko)
- Cumul des aides publiques (📄 04/08/2017 - 696,9 Ko)
- Aide forfaitaire (📄 04/07/2017 - 349,19 Ko)
- Notice charges connexes avant avril 2018 (📄 10/04/2018 - 383,67 Ko)
- Notice charges connexes à partir d'avril 2018 (📄 10/04/2018 - 171,24 Ko)

**EN SAVOIR PLUS**

- Procédure Aider - De la prospection au solde du dossier
- Procédure associations et fondations

**Systèmes d'aides**

- > Accueil systèmes d'aides
- > Présentation CA et déploiement
- > Aides à la réalisation
- > Aides à la connaissance
- > Aides au changement de comportement
- > Aides aux contrats d'objectifs
- > Notices techniques

**Anciens dispositifs d'aides (avant 2015)**

- Mise en oeuvre du COP

**Systèmes d'aides à la réalisation**  
Luc MORINIERE | 02/05/2018

Vous trouverez dans cette rubrique tous les documents utiles sur le système d'aides à la réalisation.

**Sommaire**

- Délibération du CA
- Guide interne
- Contrats et annexes
- Notices spécifiques

**Délibération du CA**

- Délibération du CA n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 mo (📄 23/02/2018 - 231,78 Ko)

**Guide interne**

- Guide Interne SA à la réalisation (📄 14/09/2017 - 1,85 Mo)

**Contrats et annexes**

**Annexes transverses**

- AF Dépassement des normes environnementales (36) (📄 01/03/2018 - 44,38 Ko)
- AF Efficacité Energetique (38) (📄 01/03/2018 - 42,3 Ko)
- AF Fiches et sites pollués (📄 13/09/2017 - 42,58 Ko)
- AF Dechets (47) (📄 08/03/2018 - 42,48 Ko)
- AF centre de tri emballages ménagers et papiers graphiques (📄 08/03/2018 - 43,18 Ko)

**Aides à la décision**

- AF DECISION - Opération groupée (📄 01/03/2018 - 1,39 Mo)
- AF DECISION - Opération Individuelle (📄 01/03/2018 - 943,06 Ko)

**Citergie**

- convention citergie aide financière v2017.04 (📄 21/03/2018 - 57,09 Ko)
- AF Citergie (📄 01/03/2018 - 259,33 Ko)

**Biomasse**

- AF biomasse (📄 04/04/2018 - 329,37 Ko)
- AT biomasse energie reseau de chaleur (📄 09/04/2018 - 887,29 Ko)

**MOTS-CLÉS**

Aides ADEME

**CONTACT(S) :**

**LUC MORINIERE**

Chef de Service  
02 41 20 47 76

**VOIR AUSSI**

- Présentation au CA, règles générales et plan de déploiement



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### **Délibération du Conseil Communautaire Séance du 4 février 2021 à 18:00**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 29/01/2021  
L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2021

Le jeudi 4 février 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. GONTIER (LUSSANT) à M. BRANGER - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. LETROU (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. FLAMAND - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PETORIN (ROCHEFORT) à M. PONS - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY

#### Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. FORT (VERGEROUX)

#### Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE**

**DIRECTION: DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**OBJET : CANDIDATURE A LA DEMARCHE CIT'ERGIE-ANNEXE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoire,

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

**Considérant** que pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et la qualité de vie du territoire, la CARO a un rôle à jouer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable,

**Considérant** l'intérêt de l'appel à candidature Cit'Ergie dans la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur de la transition écologique,

**Considérant** l'inscription des crédits sur la ligne budgétaire 2031/353330,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Faire** acte de candidature à l'appel à projet Cit'Ergie et solliciter le soutien financier de l'ADEME sur ce projet.

- **Autoriser** le Président à signer la convention relative à cette démarche Cit'Ergie.

V = 54 P = 54 C = 0 Abst = 0

Madame AZAIS et Monsieur AUTHIAT ne participent pas au vote

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Reçu en préfecture le <u>10/02/2021</u> Affiché le <u>10/02/2021</u>
N° 017 - 200041762 - 2021 <u>0204</u> -- 2021 - <u>013</u> ----- -- <u>05</u>

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.